



N° 3473

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 octobre 2020.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*pour la mise en place d'une **certification de cybersécurité**
des **plateformes numériques** destinée au **grand public**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **629** (2019-2020), **38, 39** et T.A. **8** (2020-2021).

Article 1^{er}

- ① Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 111-7-2, il est inséré un article L. 111-7-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-7-3.* – Les fournisseurs de services de communication au public en ligne dont l'activité dépasse un ou plusieurs seuils définis par décret, dont un seuil de nombre de connexions, affichent un diagnostic de cybersécurité portant sur la sécurisation des données qu'ils hébergent, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les conditions prévues par le présent article.
- ④ « Un arrêté conjoint des ministres chargés du numérique et de la consommation, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les critères qui sont pris en compte par le diagnostic prévu au premier alinéa, ses conditions en matière de durée de validité ainsi que les modalités de sa présentation.
- ⑤ « Le diagnostic est présenté au consommateur de façon lisible, claire et compréhensible et est accompagné d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen d'un système d'information coloriel. Lorsque l'utilisation du service de communication au public en ligne nécessite de s'identifier électroniquement, le diagnostic est présenté systématiquement à l'utilisateur sur la page permettant de s'authentifier. » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 131-4, les mots : « à l'article L. 111-7 et à l'article L. 111-7-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 111-7, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 ».

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 octobre 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

